

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SERVICES – BORNES

HELIOS GROUP propose des services de vente, d'installation et d'entretien (titre III-1) et des services de gestion (titre III-2) de bornes de rechargement, accessibles ou non au public.

I. GENERALITES ET DEFINITIONS

Au sens des présentes conditions générales, et de tout document contractuel régissant les relations entre parties, on entend par :

Client : le cocontractant, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité de consommateur au sens de l'article I.2, 2° du Code de droit économique, qui souscrit à l'un des services proposé par **HELIOS** tels que décrits au point III ci-dessous.

HELIOS: La SRL HELIOS GROUP (<https://helios-group.be/mentions-legales>)

Provider : le **client**, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité de consommateur au sens de l'article I.2, 2° du Code de droit économique, qui consent à la mise à disposition du public de la **borne** dont il est le propriétaire, et qui confie à **HELIOS** la gestion de cette borne.

Utilisateur : le cocontractant, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité de consommateur au sens de l'article I.2, 2° du Code de droit économique, qui fait usage d'un point de recharge dont la gestion a été confiée par un **provider** à **HELIOS** conformément aux dispositions des articles III-2 et suivants et qui, par cet usage, adhère aux conditions générales d'utilisation de la borne (consultables au départ d'un QR code apposé sur la borne).

Les parties : conjointement, **HELIOS** et le **client**

La borne : le dispositif (borne de rechargement et tous ses accessoires) vendu, installé et/ou géré par **HELIOS**, appartenant au **client**, et mis le cas échéant à la disposition du public.

Les biens : les marchandises ou matériaux vendus par **HELIOS** au client, tels la borne de rechargement, les câbles électriques et toute l'installation utile au fonctionnement de la borne.

Les services : les services proposés par **HELIOS** et décrits au point III des présentes.

L'acheteur : au sens du titre III-1 des présentes, le **client** qui achète des biens à **HELIOS**

Le vendeur : au sens du titre III-1 des présentes, **HELIOS**

Les présentes conditions générales forment, avec le devis, l'offre ou le bon de commande ainsi que les éventuelles conditions particulières, le contrat qui lie le **client** et **HELIOS**.

Les conditions générales s'appliquent à tous documents contractuels, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé. Les conditions spéciales priment sur les conditions générales en cas d'incompatibilité ou d'opposition.

Le **client** déclare renoncer à l'application de ses propres conditions générales.

II. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Droit de rétractation

Le **client** consommateur peut se prévaloir du droit de rétractation prévu par les articles VI.47 du Code de droit économique, dans les conditions et limitations prévues par ces dispositions.

Le droit de rétractation doit s'exercer dans les 14 jours qui suivent la conclusion du contrat lorsque le **client** a passé commande par internet, ou a signé un bon de commande en dehors des établissements de **HELIOS**.

Le **client** notifie à **HELIOS**, avant l'expiration du délai de 14 jours, son intention de se rétracter, par courrier recommandé à la poste, soit en utilisant le formulaire téléchargeable sur le site du SPF économie [formulaire de rétractation \(PDF, 131.28 Ko\)](#) soit au moyen d'une déclaration circonstanciée dénuée d'ambiguïté exposant clairement la décision de se rétracter du contrat.

Les conditions d'exercice de ce droit de rétractation sont détaillées ici:

<https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Ventes/Droit-retractation-vente-a-distance.pdf>

- Le **client** souhaite que **HELIOS** exécute le contrat avant l'expiration du délai de rétractation. Il reconnaît qu'il ne pourra plus se rétracter en cas d'exécution du contrat pendant le délai de rétractation.

Date et signature

2. Information

a. Devoir d'information du client

Le **client** qui souhaite acheter des **biens** ou des **services** à **HELIOS** remplit au préalable de manière complète, fidèle et sincère le devis, le bon de commande ou l'offre, le cas échéant sur support électronique.

Le **client** personne physique annexe à sa demande les documents suivants :

- La copie de sa carte d'identité belge, de sa carte de séjour de l'UE ou de sa carte d'identité pour étrangers délivrée en Belgique ;
- Les éventuels documents complémentaires dont la copie est sollicitée (document bancaire, certificat de propriété, copie du contrat de fourniture d'électricité, certificat PEB, attestation de conformité de l'installation électrique,...)

Le **client** personne morale ou association de fait annexe à sa demande les documents suivants :

- une copie des statuts publiés au Moniteur belge et de toute modification de ces statuts publiée au Moniteur belge ;

- La copie de la carte d'identité belge, de la carte de séjour de l'UE ou de la carte d'identité pour étrangers délivrée en Belgique, d'une personne physique autorisée à représenter la personne morale ;
- La copie de la carte d'identité belge, de la carte de séjour de l'UE ou de la carte d'identité pour étrangers délivrée en Belgique, de chaque des personnes physiques membres de l'association de fait ;
- les documents complémentaires sollicités par **HELIOS** et lui permettant de vérifier la capacité financière de l'entité juridique ou de l'association de fait. Tout changement dans la structure de la société ou de l'association de fait doit être notifié sans délai à **HELIOS**.

Toute personne se présentant comme le représentant d'une personne physique ou morale ou d'une association de fait est tenue, à la demande de **HELIOS**, de s'identifier et de fournir la preuve de sa qualité de représentant. Le **client** est seul responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations qu'il fournit.

b. Devoir d'information de **HELIOS**

Les données d'informations légales visées par les articles III.74 et suivants du Code de droit économique sont consultables sur le site internet de **HELIOS**, à l'adresse suivante : <https://helios-group.be/mentions-legales>

3. Réciprocité

Les clauses prévoyant les conditions de résiliation du contrat, les sanctions applicables en cas d'inexécution par une **partie** de ses obligations contractuelles ou en cas de retard de paiement sont réputées réciproques.

Elles s'appliquent ainsi en faveur de l'une ou l'autre des **parties** placée dans les mêmes circonstances, quand bien même cette réciprocité n'aurait pas été expressément reproduite dans la clause en question.

4. Clause de sauvegarde

Dans l'hypothèse où l'une des clauses prévue par les présentes conditions générales ou par tout autre document contractuel liant les **parties** serait incompatible avec des dispositions légales ou réglementaires impératives ou d'ordre public, elle serait automatiquement adaptée dans une mesure conforme à la loi.

De même, la nullité ou l'inexécutabilité totale ou partielle d'une disposition des présentes conditions générales ou de tout autre document contractuel liant les **parties** n'entraînera pas la nullité ou l'inexécutabilité de la convention dans son ensemble.

Les **parties** s'accorderont le cas échéant sur le remplacement de la clause litigieuse par une clause dont les effets seront aussi proches que possible de la clause invalidée.

5. Droit applicable et juridiction compétente

Seul le droit belge est applicables aux relations entre **parties**.

En cas de désaccord ou de litige quant à l'interprétation ou l'exécution des conventions, les **parties** conviennent de tenter de résoudre amiablement leur différend, par la voie de la négociation, la conciliation, la médiation ou l'arbitrage.

Seuls les Tribunaux de l'arrondissement du Luxembourg, division Marche-en-Famenne sont compétents.

6. Sous-traitance

HELIOS se réserve de recourir à la sous-traitance, pour l'exécution de tout ou partie des obligations prévues par la convention liant les **parties**.

Le **client** reconnaît avoir été pleinement informé à ce propos et accepte inconditionnellement le recours à la sous-traitance.

HELIOS précise entretenir des relations privilégiées avec la **SRL JM PHOTOVOLTAIQUE** (<https://www.julien-marchand-photovoltaïque.be/>), partenaire habituel pour tous les travaux d'installation électrique au sens large.

7. Confidentialité

Les présentes conditions générales, ainsi que tout document contractuel liant les **parties** ou soumis ou proposé au **client** par **HELIOS**, et les conditions de la convention qui serait conclue sont réputés strictement confidentiels.

Cette confidentialité est considérée comme essentielle par les **parties**.

8. Modification et actualisation des conditions générales

HELIOS se réserve de modifier à tout moment les présentes conditions générales, moyennant information au **client**, lequel sera renvoyé vers la publication qui figurera sur le site internet de **HELIOS**.

Le **client** reconnaît avoir été informé de cette possibilité de modification des conditions générales et est réputé accepter toute adaptation ou actualisation à défaut pour lui de faire valoir une éventuelle objection dans les 14 jours, par tout moyen de communication habituellement employé par les **parties**.

9. Vie privée

HELIOS veille au respect des obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

La charte RGPD est consultable sur le website d'HELIOS <https://helios-group.be/politique-de-confidentialite>

III. SERVICES

III-1 Dispositions contractuelles propres aux services de vente, installation et entretien de bornes de rechargement

5

1. Objet du contrat

Le contrat porte dans tous les cas sur (vente et installation d'une borne):

- ✓ La vente, l'installation et la mise en service d'une borne de recharge pour voitures électriques et plug-in hybride, (la borne de recharge), à un prix convenu et précisé dans l'offre, le devis ou les conditions particulières.
- ✓ Les travaux de terrassement et de câblage éventuellement nécessaires : le creusement d'une tranchée dans le sous-sol, l'installation du type de câble adéquat, le raccordement du câble sur le réseau électrique et l'installation électrique du client et le placement de tout accessoire ou dispositif nécessaire au fonctionnement de la borne de recharge tels un transformateur et une armoire électrique avec les fusibles nécessaires. A moins qu'il ne soit évalué à titre forfaitaire dans le devis, le prix de ces travaux est fixé après une visite sur place.
- ✓ Le raccordement de la borne de recharge à l'installation électrique du **client**.
- ✓ La mise en service de la borne de recharge.
- ✓ Le contrôle de l'installation par un organisme agréé à prix coûtant (selon les tarifs de l'organisme de contrôle, choisi par le **client** ou **HELIOS**). Les frais de la visite d'accompagnement sont facturés selon la tarification horaire précisée dans le devis.

Le contrat peut porter (en option) également sur les services et travaux suivants :

- ✓ Le parachèvement de la surface finale ou du revêtement dont le prix est fixé après inspection du site.
- ✓ Un contrat d'entretien annuel ou mensuel.

Description des services d'entretien : une inspection de la borne de recharge avec détection de panne et diagnostic sur place à prix fixe (hors frais de déplacement et/ou frais de séjour à l'étranger). Le contrat d'entretien est adapté annuellement à l'indice santé et prend cours dès que la borne de recharge est installée. Tous les travaux d'entretien et de réparation sont uniquement réalisés après approbation préalable par le **client** du devis de **HELIOS**. Toutes les réparations nécessaires à la borne de recharge découlant de dommages directs ou indirects, tels que (mais ne s'y limitant pas) le vandalisme, accident, etc., provoqués par n'importe quel motif ou par un usage inapproprié de la borne de recharge ne sont pas couverts par le contrat d'entretien/maintenance annuel/mensuel et sont effectués en régie ou sur devis.

2. Obligations du client

a. Droit de propriété

Le **client** déclare détenir les droits de propriété ou de jouissance sur les immeubles et meubles concernés par les travaux confiés à **HELIOS**.

Tout doute à ce propos et toute réclamation d'un tiers entraînera la suspension de l'exécution des travaux jusqu'à ce que l'incertitude soit levée.

b. Accessibilité du chantier – état des lieux

Le **client** veille à rendre le chantier accessible pendant la durée des travaux.

Les **parties** dresseront au besoin ou à la demande de l'une d'elles un état des lieux contradictoire avant le début de l'exécution des travaux.

c. Raccordements et abonnements

Le **client** est responsable de l'alimentation en électricité vers la borne de recharge et doit conclure pour ce faire tous les contrats nécessaires avec le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur d'électricité.

Le **client** est tenu de déclarer la borne de rechargement à son gestionnaire de réseau de distribution.

3. Obligations de HELIOS GROUP

a. Délais de livraison et de mise en œuvre

Les délais de livraison déterminés dans le bon de commande, le devis ou les conditions particulières sont donnés à titre indicatif, et sous réserve des disponibilités des marchandises et du planning.

HELIOS ne sera en aucun cas responsable envers **l'acheteur** pour les retards éventuels résultant notamment d'événements de force majeure tels que décrits à l'article 7 ci-dessous. **L'acheteur** renonce à se prévaloir de la résiliation du contrat, par le fait même que les marchandises n'ont pas été livrées ou installées à la date prévue, ni de refuser la marchandise ou de réclamer des dommages et intérêts en cas de retard.

4. Réserve de propriété et transfert des risques

Le **vendeur** conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. En cas de revente le **vendeur** conserve également la possibilité de revendiquer le prix des biens détenus par le sous-acquéreur. La réserve de propriété est reportée sur le prix de revente. Cette réserve de propriété vaut entre autres en cas de faillite, de réorganisation judiciaire, de règlement collectif de dette et autres cas de concours dans le chef de **l'acheteur**.

Toute expédition se fait aux risques et périls de **l'acheteur**, quelle que soit la partie ayant organisé la livraison ou sur laquelle reposerait la prise en charge des frais de la livraison. En cas de retard, manquements ou dommages quelconques, il appartient à **l'acheteur** avant la réception, de faire les réserves d'usage et d'exercer son recours à l'encontre du transporteur, seul responsable.

Dès la livraison, les risques de toute nature y compris de cas fortuit et de force majeure, et la garde, sont transférés à **l'acheteur**.

5. Paiements

a. Dispositions communes

Sous réserve de dispositions contraires, un acompte correspondant à 40% du prix total des biens livrés sera facturé et devra être payé à la signature du contrat et dans tous les cas avant le début des travaux.

Le solde sera facturé après la réception de l'ouvrage et la mise en service de l'installation.

Le défaut de paiement de l'acompte suspens l'exécution du contrat, ainsi que le prévoit l'article 9 ci-dessous.

Le défaut de paiement d'une facture à l'échéance rend immédiatement exigible toutes les sommes dues, quelles que soient les facilités de paiement accordées préalablement. Ceci vaut également en cas de sursis de paiement, de liquidation, de réorganisation judiciaire, de faillite et en cas d'implication dans une quelconque procédure d'insolvabilité. Tous frais de recouvrement et autres sont à charge de **l'acheteur**.

b. Vente à des consommateurs

En cas de vente à un consommateur au sens de l'article I.1, 2° du Code de droit économique, les pénalités dues correspondent aux montants maximum prévus par le livre XIX du Code de droit économique, c'est-à-dire à :

- ✓ l'intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
- ✓ une indemnité forfaitaire fixée comme suit:
 - a) 20 € si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros;
 - b) 30 € augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros;
 - c) 65 € augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros si le montant restant dû est supérieur à 500 euros.

c. Vente à un client qui n'a pas la qualité de consommateur

Toute facture impayée à l'échéance emporte l'obligation pour le **client** de payer un intérêt de retard au taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales, ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire fixée comme suit :

- En dessous de 400 € : 40€
- jusqu'à 4.000 € : 10 %
- de 4.000 € à 12.500 € : 7,5 %
- de 12.500 € à 25.000 € : 5 %
- de 25.000 € à 50.000 € : 2,5 %
- à partir de 50.000 € : 1,5 %

6. Garantie et responsabilités

Les dispositions qui suivent s'appliquent sous réserve de l'application de la garantie légale des biens de consommation ou de dispositions légales impératives ou d'ordre public plus favorables au **client**.

La garantie se rapportant aux produits livrés par le **vendeur** se limite exclusivement à celle accordée par le fabricant du produit concerné. Le **vendeur** ne donne aucune garantie pour des vices cachés dont il n'a pas eu ou n'a pas pu avoir connaissance.

HELIOS n'est pas responsable des dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de défauts ou d'imperfections des marchandises, . Aucun recours en dommages-intérêts ni en intervention en garantie ne pourra être exercé contre **HELIOS**, sauf sur base des exceptions susmentionnées. En cas de défaut de fabrication la responsabilité de **HELIOS** est limitée au remplacement éventuel des marchandises défectueuses. Les frais de remplacement, montage, emballage, livraison, sont exclusivement à charge de **l'acheteur**. La responsabilité du **vendeur** se limite au remplacement des pièces reconnues comme étant défectueuses et aucun remboursement, indemnité ou dommages et intérêts ne pourra être réclamés au **vendeur**. Les frais de transport liés à leur remplacement sont à charge du **vendeur** et ne s'appliquent que pour la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg. En aucun cas, le **vendeur** ne pourra être tenu de réparer tout dommage de quelque nature que ce soit, direct ou indirect de **l'acheteur** ou de tiers. **L'acheteur** renonce

expressément à tout recours contre le **vendeur** ou ses assureurs et se porte garant de la renonciation à tous recours, dans les mêmes termes, de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui.

7. Force Majeure

Le **vendeur** ne sera pas responsable de l'inexécution de ses obligations ni de tout dommage en résultant dans la mesure où ces manquements et/ou dommages de toute nature seraient imputables à des causes indépendantes de sa volonté.

Les hypothèses de force majeure sont celles visées par l'article 5.226 du nouveau Code civil, lequel est libellé comme suit :

§ 1er. Il y a force majeure en cas d'impossibilité pour le débiteur, qui ne lui est pas imputable, d'exécuter son obligation. A cet égard, il est tenu compte du caractère imprévisible et inévitable de l'obstacle à l'exécution.

Le débiteur est libéré lorsque l'exécution de l'obligation est devenue définitivement impossible par suite de la force majeure.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant la durée de l'impossibilité temporaire.

§ 2. Dès que le débiteur a connaissance ou doit avoir connaissance d'une cause d'impossibilité d'exécution, il doit en informer le créancier dans un délai raisonnable.

Si le débiteur manque à ce devoir, il est tenu de réparer le dommage qui en résulte.

8

8. Réclamations et retours

Les réclamations éventuelles doivent être motivées et être portées à la connaissance **d'HELIOS** par écrit, au plus tard endéans les 48 heures qui suivent la réception des marchandises. A défaut, les marchandises sont censées être acceptées en l'état.

9. Suspension et résiliation du contrat

Si **l'acheteur** ne respecte pas les obligations stipulées dans les présentes conditions générales ou dans tout autre document contractuel liant les parties, toutes les obligations du **vendeur** sont automatiquement suspendues jusqu'au moment où **l'acheteur** aura exécuté les siennes. De plus, au cas où **l'acheteur** n'exécute pas son obligation dans les 8 jours d'une mise en demeure signifiée par lettre recommandée, le **vendeur** a le droit de résilier le contrat, sans préjudice de son droit de réclamer une indemnité. Le **vendeur** se réserve le droit de résilier le contrat de plein droit et sans mise en demeure préalable en cas de faillite ou quelconque changement de l'état juridique ou cessation d'activité de **l'acheteur**. Le **vendeur** peut annuler le contrat, sans porter la moindre responsabilité, en cas de force majeure, grève, lock-out, guerre, mesures de la part des pouvoirs publics, etc.

Les droits et obligations prévues par le présent article sont applicables réciproquement en cas de contrat conclu avec un consommateur.

III-2 Dispositions spécifiques aux services de gestion de bornes de rechargement

1. Objet du contrat

HELIOS propose au **client** propriétaire (qualifié ci-après de **provider**) d'une borne de recharge accessible au public, des services de gestion et de rémunération relatifs à l'utilisation des bornes de recharge par des tiers.

Les services de gestion proposés se composent d'un ou de plusieurs des éléments suivants, en fonction de la formule choisie :

- accès au public : à la demande du **provider**, **HELIOS** peut rendre la borne de recharge accessible au public, ce qui signifie que la borne de recharge du **provider** peut être utilisée par tout **utilisateur**, dans les conditions prévues par les présentes conditions générales (titre III-3) ;
- rapport : **HELIOS** se charge de l'enregistrement, du stockage et de l'affichage des données concernant l'utilisation et les consommations d'une borne de recharge par le **provider** et/ou **l'utilisateur**;
- Facturation et rémunération : **HELIOS** se charge de la facturation des recharges aux **utilisateurs** et encaisse les paiements. **HELIOS** attribue au **provider** la rémunération convenue pour l'utilisation et/ou la consommation de la borne de recharge par les **utilisateurs**, diminuée des frais d'abonnement et des commissions tels que calculés conformément à l'article 2 ci-dessous.
- Support : **HELIOS** veille au bon fonctionnement des bornes et assure un support à distance.

2. Accès aux bornes

Le provider veille à permettre l'accès physique aux bornes dont il a confié la gestion à **HELIOS**. Il s'abstient d'entraver le passage, et laisse libres les emplacements de stationnement pendant les horaires définis au contrat.

La connexion par **l'utilisateur** à la borne de rechargement et aux services de paiement s'effectue via la plateforme wevo (www.wevo.energy/fr/)

Il est expressément convenu que ni **HELIOS** ni le **provider** ne garantissent à **l'utilisateur** un accès permanent à une borne de recharge sur les places partagées, lesdites bornes pouvant être indisponibles en raison notamment de l'utilisation par d'autres utilisateurs ou du stationnement irrégulier d'un véhicule sur les places de stationnement réservées.

L'utilisateur est sans recours contre **HELIOS** et le **provider** en cas de dommage de quelque nature que ce soit qui serait la conséquence de l'indisponibilité, de la disponibilité partielle, du mauvais fonctionnement ou de toute autre cause empêchant la recharge complète ou partielle du véhicule.

3. Politique tarifaire

Le coût du service (connexion à la borne et recharge d'électricité) presté par **HELIOS** pour compte du **provider** et facturé à **l'utilisateur** est convenu entre les **parties** à la mise en service de la borne de rechargement.

Le prix est consultable par **l'utilisateur** lorsqu'il se connecte sur la plateforme de paiement .

En contrepartie des services détaillés ci-dessus (objet du contrat), les frais suivants seront facturés au **provider** par **HELIOS** :

- Frais d'abonnement mensuel de 8,00€ HTVA
- 15% HTVA du montant de chaque transaction (frais de connexion et prix de la vente d'électricité)

Les frais d'abonnement sont facturés mensuellement au **provider**.

Les frais de raccordement et d'utilisation et le produit de la vente d'électricité facturé par **HELIOS** à **l'utilisateur** sont détaillés dans un décompte trimestriel communiqué au **provider**, accompagné d'une facture récapitulative.

HELIOS rétrocède au **provider** le coût global du service facturé au **provider** déduction faite de la commission de 15% dont question ci-dessus.

4. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an, tacitement renouvelable à l'échéance.

Chaque **partie** peut mettre un terme à la convention moyennant préavis notifiée au plus tard 3 mois avant l'échéance, par mail ou par courrier recommandé.

5. Obligations de HELIOS GROUP

HELIOS contrôle le bon fonctionnement de la borne de rechargement dont il a la gestion.

HELIOS attribue au **provider** la quote-part convenue du prix de l'électricité fournie à **l'utilisateur** au départ de la borne de rechargement. Les paiements sont exécutés trimestriellement, sur base du rapport et du décompte communiqués par **HELIOS** au **provider**.

6. Obligations du provider

Le **provider** est libre d'utiliser la borne pour son propre usage, dans les limites nécessaires à la recharge de son ou ses véhicules personnels.

Le **provider** s'engage à permettre l'accès à la borne de recharge à un **utilisateur** chaque fois qu'elle n'est pas utilisée pour le chargement de son propre véhicule. Par accès à la borne, on entend aussi bien l'accès à la propriété sur laquelle la borne est installée que la disponibilité de la borne au rechargement par un **utilisateur**.

7. Obligations de l'utilisateur

Par l'utilisation de la borne de rechargement, **l'utilisateur** adhère sans réserve aux dispositions des conditions générales.

L'utilisateur ne peut pas utiliser la borne de recharge à d'autres fins que la recharge de son véhicule électrique ou hybride et, dans le cas d'une borne partagée, ne peut pas stationner sur une place réservée à la recharge des véhicules électriques sans utiliser la borne de recharge.

L'utilisateur s'engage à utiliser la borne de recharge en respectant les instructions données le cas échéant par le **provider** et les directives disponibles sur l'application ou le site d'**HELIOS**.

L'utilisateur sera responsable, à l'égard du **provider**, de tout dommage causé à la borne de recharge lors de l'utilisation de celle-ci, sauf si ces dommages résultent d'un vice caché de la borne de recharge ou d'un cas de force majeure. La charge de la preuve de l'existence de ce cas foruit ou de ce vice et du lien de causalité avec les dommages repose sur **l'utilisateur**.

L'utilisateur s'engage à informer le **provider** de tout dommage ou de toute détérioration subie par la borne de recharge ou qu'il constaterait avant, pendant ou après l'utilisation.

L'utilisateur est sans recours contre **HELIOS** dans l'hypothèse d'un sinistre survenu à l'occasion de l'utilisation d'une borne de rechargement.

8. Responsabilités et assurances

Le **provider** est responsable, au sens des articles 1384 et suivants de l'ancien Code civil, de la borne de rechargement, dont il conserve la garde. Il veille à souscrire le cas échéant à une garantie d'assurance responsabilité civile.

9. Force majeure

HELIOS ne sera pas responsable de l'inexécution de ses obligations ni de tout dommage en résultant dans la mesure où ces manquements et/ou dommages de toute nature seraient imputables à des causes indépendantes de sa volonté.

Les hypothèses de force majeure sont celles visées par l'article 5.226 du nouveau Code civil, lequel est libellé comme suit :

§ 1er. Il y a force majeure en cas d'impossibilité pour le débiteur, qui ne lui est pas imputable, d'exécuter son obligation. A cet égard, il est tenu compte du caractère imprévisible et inévitable de l'obstacle à l'exécution.

Le débiteur est libéré lorsque l'exécution de l'obligation est devenue définitivement impossible par suite de la force majeure.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant la durée de l'impossibilité temporaire.

§ 2. Dès que le débiteur a connaissance ou doit avoir connaissance d'une cause d'impossibilité d'exécution, il doit en informer le créancier dans un délai raisonnable.

Si le débiteur manque à ce devoir, il est tenu de réparer le dommage qui en résulte.